

Vol. 27, n° 3

Un bilan de la loi de 1988 sur le statut de l'artiste

Georges Azzaria*

| | |
|--|-----|
| Introduction | 953 |
| 1. La constitutionnalité | 954 |
| 2. Les objets de la loi. | 956 |
| 3. L'artiste et la société | 958 |
| 4. L'artiste et le diffuseur | 961 |
| 5. La dimension collective de la loi | 965 |
| Conclusion | 969 |

© Georges Azzaria, 2015.

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.

Introduction

En guise d'appréciation à Ghislain Roussel, je propose de mettre à jour un article qu'il a publié en 1989 dans les *Cahiers de propriété intellectuelle* sous le titre « Une loi pour les créateurs... sur les contrats de diffusion »¹. Son texte portait sur la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*² (ci-après « Loi de 1988 »), une loi adoptée en 1988 par le gouvernement du Québec. Cette loi faisait suite à une autre loi sur le statut de l'artiste votée l'année précédente et intitulée *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*³. Ces deux lois ont longtemps été désignées par leur numéro de projet de loi, faisant de la loi de 1988 la *Loi 78* et de la loi de 1987 la *Loi 90*. Ghislain Roussel a été un artisan des deux lois sur le statut de l'artiste et c'est d'ailleurs à titre d'avocat au Secrétariat de la propriété intellectuelle du ministère des Affaires culturelles qu'il a signé l'article paru dans les *Cahiers de propriété intellectuelle*.

Dans les pages qui suivent, le découpage du texte d'origine est repris en y incorporant les développements jurisprudentiels les plus structurants, tout comme les modifications législatives de 2004 et 2009. Ghislain Roussel qualifiait d'entrée de jeu le texte de loi d'innovateur, une caractéristique qui demeure encore pertinente, tel que nous le verrons.

1. Ghislain Roussel, « Une loi pour les créateurs... sur les contrats de diffusion », (1989) 1 :2 *Cahiers de propriété intellectuelle* pp 259-264 [Roussel].
2. RLRQ, c S-32.01. Peu d'auteurs ont commenté cette loi. Parmi ceux-ci, notons Stéphane Gilker « Analyse de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* », dans Association littéraire et artistique internationale (ALAI Canada), *Actes de la journée d'étude sur le statut de l'artiste*, Montréal, ALAI Canada, 1992, pp 59-129 [Gilker] et Jean-Philippe Mikus, *Droit de l'édition et du commerce du livre* (Montréal, Thémis, 1996) pp 183-206. Voir aussi Georges Azzaria, *La filière juridique des politiques culturelles* (Québec, Presses de l'Université Laval, 2006) pp 117-132 [Azzaria].
3. RLRQ, c S-32.1. Pour une analyse de cette loi, voir Norman A. Dionne et Laurent Lesage, *Le régime des relations de travail applicable aux artistes en droit québécois* (Cowansville, Yvon Blais, 2010).

1. La constitutionnalité

La première partie du texte de Ghislain Roussel aborde la pertinence de créer une loi spécifique au domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature. La loi tirait sa nécessité de l'insuffisance du *Code civil* à répondre aux particularités d'un contrat entre un artiste et un diffuseur, tout comme de l'absence d'une définition du statut de l'artiste et d'une reconnaissance des associations professionnelles. De manière générale, cette loi avait pour objet l'amélioration de la condition de l'artiste, dans la foulée d'une réflexion ayant cours au niveau international et qui avait mené à la *Conférence générale de Belgrade*, autour du postulat voulant que l'artiste ait le « droit de jouir du fruit de son travail »⁴. Comme l'indique Ghislain Roussel :

Les États qui ont légiféré en matière de rapports contractuels avec les artistes, et particulièrement les auteurs, ont fondé leur geste sur l'iniquité et le déséquilibre de l'une des parties contractantes. Les contrats n'existaient pas ou, lorsque c'était le cas, ils n'étaient pas suffisamment explicites ou compris de leurs signataires. Malgré l'existence d'un contrat, l'artiste ne l'a pas réellement négocié ou il n'a pas les ressources pour le faire appliquer et respecter dans la plupart des cas. Voilà le contexte et les faits sur lesquels le législateur québécois s'appuie à son tour.⁵

Au Québec, légiférer pour améliorer les conditions professionnelles des artistes exigeait un examen de la constitutionnalité des mesures envisagées. On pouvait en effet se demander si certaines dispositions de loi projetée empiétaient sur la compétence fédérale en matière de droit d'auteur⁶. Dans son article, Ghislain Roussel cite Lise Bacon, la ministre des Affaires culturelles de l'époque, alors qu'elle présentait le projet de loi :

Le projet de loi dont nous proposons l'adoption de principe aujourd'hui ne porte pas sur le droit d'auteur. Il tient cependant compte de la loi fédérale en cette matière, dans le sens où il ne contient rien d'irréconciliable. En fait, le projet porte entièrement sur des matières qui sont du ressort exclusif des provin-

4. UNESCO, *Actes de la Conférence générale de Belgrade. Annexe 1, « Recommandation relative à la condition de l'artiste »*, Belgrade, 23 septembre – 28 octobre 1980, art. III.3.

5. Roussel, *supra* note 1 à la p 261.

6. Le paragraphe 23 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* énonce que les droits d'auteur sont de compétence fédérale.

ces en vertu de notre constitution. Il concerne non pas la création, mais les relations entre créateurs et les relations individuelles et collectives portant sur les contrats entre les créateurs et aussi les diffuseurs. [L]'objet et le but véritable de notre projet n'est pas d'étendre ou de restreindre la protection du droit d'auteur, mais plutôt de protéger les titulaires du droit d'auteur dans leurs relations avec des tiers. Notre projet porte sur les personnes en cause, alors que la loi fédérale porte sur les œuvres. Par rapport à la loi fédérale, notre intervention législative n'est pas conflictuelle, mais plutôt complémentaire. L'espace que nous occupons est vacant.⁷

Quelques différences s'observent entre la loi sur le statut de l'artiste et la *Loi sur le droit d'auteur*. La loi québécoise s'intéresse aux artistes vivants et non aux titulaires de droits et, conséquemment, elle concerne l'artiste à titre de professionnel et non l'auteur qui, dans la loi fédérale, ne désigne pas nécessairement un professionnel. De plus, le régime de reconnaissance des associations d'artistes professionnels ne vise pas exactement les mêmes personnes ni les mêmes finalités que le mécanisme de gestion collective du droit d'auteur⁸. Sur le plan contractuel, la *Loi sur le droit d'auteur* contient essentiellement une disposition visant la cession des droits⁹, alors que la loi québécoise encadre presque tous les types de contrats conclus par un artiste.

Aucune contestation constitutionnelle ne semble avoir été soulevée depuis l'adoption de la loi québécoise. En l'absence de contestation, on peut penser que l'espace occupé par la loi était effectivement vacant, comme le prétendait la ministre. La jurisprudence a même avalisé l'imbrication de la Loi de 1988 avec la *Loi sur le droit d'auteur* au sujet des redevances, c'est-à-dire des revenus tirés du droit d'auteur : « Le paiement des redevances réclamées est notamment régi par les articles 30 et 38 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art, de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* »¹⁰. La décision de la Cour suprême

7. Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 2^e session, 33^e législature, vol 30, n^o 65, le 22 novembre 1988, p 3272. Voir aussi Lise Bacon, « L'évolution de la législation sur le droit d'auteur et la situation de l'artiste au Canada », (2008) 20:3 *Cahiers de propriété intellectuelle* aux pp 623-631.

8. Sur cette question, voir *Canadian Artists' Representation / Front des artistes canadiens c Musée des beaux-arts du Canada*, 2014 CSC 42.

9. *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42, para 13(4).

10. *Charlebois c Guérin Éditeur ltée*, 2008 QCCS 1055 au para 40. Voir aussi *Vanasse c Éditions du Grand Duc, une division de Groupe Éducalivres inc*, 2014 QCCQ 7020 au para 34.

dans le dossier du Musée des beaux-arts du Canada, bien qu'elle ait été rendue en interprétant la loi fédérale sur le statut de l'artiste, est aussi une illustration de la coexistence d'une législation sur le statut de l'artiste avec la *Loi sur le droit d'auteur*¹¹.

Il est par ailleurs intéressant de souligner que l'initiative québécoise a inspiré d'autres législateurs du Canada. Le parlement fédéral a voté, en 1992, la *Loi sur le statut de l'artiste*¹², une loi davantage axée sur le modèle des rapports collectifs de travail. De leur côté, trois provinces canadiennes ont adopté des lois sur le statut de l'artiste : l'Ontario avec une loi qui ne traite toutefois pas de l'aspect contractuel¹³, la Nouvelle-Écosse avec une loi qui définit l'artiste professionnel et qui met en place les conditions menant à la conclusion d'ententes collectives¹⁴ et la Saskatchewan qui non seulement définit l'artiste professionnel, mais inscrit des dispositions contractuelles très détaillées¹⁵.

2. Les objets de la loi

Dans la partie de son texte consacrée aux articles 1 à 6 de la Loi de 1988, Ghislain Roussel reprend les définitions données aux trois domaines auxquels s'applique la loi, soit les arts visuels, les métiers d'art et la littérature¹⁶. Ces définitions n'ont pas été modifiées depuis 1988 et la jurisprudence n'a pas été appelée à s'y pencher, bien que, par le biais du droit d'auteur, le concept d'œuvre originale ait évolué¹⁷ :

1° « arts visuels » : la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature ;

11. *Canadian Artists' Representation / Front des artistes canadiens c Musée des beaux-arts du Canada*, 2014 CSC 42. Sur cette décision, voir Christine Fortin, « Développements jurisprudentiels récents sur le statut de l'artiste en 2014 », (2015) 27:2 *Cahiers de propriété intellectuelle* aux pp 636-642.

12. *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c 33.

13. Voir la *Loi sur le statut des artistes ontariens*, LO 2007, c C-7, art 39.

14. *Status of the Artist Act*, SNS 2012, c 15.

15. *Loi sur les professions artistiques*, LS 2009, c A-28.002. Au sujet des contrats, voir l'article 9.

16. Voir l'article 2.

17. Voir notamment *CCH Canadienne Ltée c Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 RCS 339, 2004 CSC 13 aux para 14-25.

2° « métiers d'art » : la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière ;

3° « littérature » : la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature.

Les définitions de « diffuseur » et de « diffusion » sont évoquées à juste titre dans le texte de Ghislain Roussel, car elles ne s'arriment pas totalement avec les concepts établis dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Nous les reprenons ici afin de souligner la différence entre la loi québécoise et la loi fédérale. On remarque que la Loi de 1998 ratisse beaucoup plus largement, la définition de la diffusion étant plus englobante que les droits prévus à l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur*¹⁸ :

« diffuseur » : personne, organisme ou société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes ;

« diffusion » : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste ;

La Cour d'appel a apporté une précision à ces définitions dans l'affaire *Turgeon c Michaud* :

L'article 30 de la *LSPA* énonce, en effet, que le contrat dont il s'agit est celui entre un artiste et un diffuseur. Or, on ne peut associer Lefebvre, qui n'a aucune expertise en édition, ou les intimés à un diffuseur, ceux-ci n'ayant jamais exploité d'entreprise de diffusion.¹⁹

Enfin, dans cette section consacrée au premier chapitre de la loi, la modification législative d'importance a trait à l'abolition,

18. Sans entrer dans le détail, soulignons que le droit d'auteur comporte, pour les résumer ainsi, des droits de reproduction, de communication et d'adaptation, mais ne comporte pas de droits tels que le prêt, l'échange et le dépôt.

19. *Turgeon c Michaud*, 2003 CanLII 4735 (QC CA), para 87.

en 2009, de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP). Les responsabilités de la CRAAAP ont été confiées à la Commission des relations du travail.

3. L'artiste et la société

Comme l'écrit Ghislain Roussel, « dans les domaines de la création artistique auxquels s'adresse le projet de loi, une des difficultés les plus importantes tient à l'absence d'un cadre juridique de reconnaissance du statut professionnel de l'artiste »²⁰. Afin de résoudre ce problème, le législateur a défini comme suit l'artiste professionnel :

7. A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il se déclare artiste professionnel ;

2^o il crée des œuvres pour son propre compte ;

3^o ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur ;

4^o il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

La jurisprudence s'est appliquée à distinguer les artistes visés par les deux lois sur le statut de l'artiste. Dans la décision *Union des artistes c Festival international de jazz de Montréal*²¹ de 2014, la Cour d'appel rappelle les éléments établis par la CRAAAP dans l'affaire *Association Théâtres associés inc c Association québécoise des auteurs dramatiques*²² :

C'est dans les termes suivants que la CRAAAP distingue les cas où c'est la *LSA* qui s'applique par rapport à ceux où c'est plutôt la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des*

20. Roussel, *supra* note 1 aux pp 261-262.

21. 2014 QCCA 1268 (CanLII).

22. DTE 95T-1083, [1995] CRAA 571.

métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs [note omise] :

Les extraits précités de la Loi 90 [la LSA] démontrent clairement que la rétention par des producteurs, de services professionnels d'artistes dans certains domaines de production artistique constitue un élément essentiel de cette loi. Dans le contexte de cette loi, c'est le producteur qui retient les services de l'artiste en raison de son talent en vue de créer une œuvre avec lui ; ainsi, au moment où le producteur retient les services de l'artiste, il n'existe pas d'œuvre puisque celle-ci prendra forme au fur et à mesure que diverses prestations de service seront complétées.

D'autre part, les dispositions citées de la Loi 78 [*Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*] démontrent que cette loi s'applique à l'artiste qui crée son œuvre de sa propre initiative. Dans ce cas, les services de l'artiste ne sont pas retenus, celui-ci ayant agi pour son propre compte et de sa seule initiative. Une fois l'œuvre terminée, l'artiste peut s'adresser à un diffuseur pour que ce dernier se charge entre autres d'exposer, d'éditer, de publier, de représenter en public ou de vendre l'œuvre qu'il a créée. C'est l'artiste qui contracte avec un diffuseur afin d'exploiter son œuvre et de la mettre en marché. Il s'agit d'une relation de nature commerciale où la notion de prestation de services est complètement absente. Or la lettre et l'esprit de la Loi 78 excluent la notion de prestation de services.

C'est donc cette notion de rétention de services qui déterminera laquelle des deux Lois 90 ou 78 trouvera application selon les circonstances. Ainsi, dans le cas où une pratique artistique, de par sa nature même, pourrait appartenir au champ d'application de ces deux lois, c'est la nature de la relation existante entre l'artiste et l'autre partie qui sera déterminante. Ce n'est pas seulement le type d'œuvre qui déterminera laquelle des deux lois s'applique mais aussi la nature des relations entre les parties [note omise].²³ [Le soulignement est nôtre.]

23. *Union des artistes c Festival international de jazz de Montréal*, 2014 QCCA 1268. Sur cette question voir aussi *Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) c Association des producteurs de théâtre privé du Québec (AFTP)*, 2012 QCCA 1524. Il serait intéressant de comparer la notion de prestation de services discutée dans cette décision avec celle retenue par la Cour suprême dans

Ces éclaircissements ne règlent toutefois pas la question de savoir si la Loi de 1988 s'applique au contrat de commande et, conséquemment, si celui-ci est assimilable à la notion d'œuvre créée pour son propre compte. Pour résoudre la difficulté, il faut aussi prendre en considération l'article 5 de la loi, lequel indique que « La présente loi ne s'applique pas à un artiste lorsque ses services sont retenus par un diffuseur comme salarié au sens du *Code du travail* ». La cohérence de la loi pourrait être mieux établie si l'on distinguait les salariés et les travailleurs autonomes, de la même manière que le fait la *Loi sur le droit d'auteur* lorsqu'elle traite de la titularité des droits²⁴. Ainsi la commande, dans la mesure où elle n'est pas exécutée par un salarié au sens du *Code du travail*, serait visée par la Loi de 1988, même si cela exige une compréhension plus large de l'expression « à son propre compte »²⁵.

Au sujet des différences entre les deux lois sur le statut de l'artiste, il est intéressant de noter que la Loi de 1988 ne rend pas le paiement de redevance obligatoire et ne rencontre donc pas pleinement l'intention de la *Conférence générale de Belgrade* voulant que l'artiste ait le « droit de jouir du fruit de son travail ». À titre de comparaison, l'autre loi sur le statut de l'artiste combine la rémunération à la notion d'artiste, celui-ci étant défini comme une personne offrant ses services « moyennant rémunération »²⁶.

Parmi les développements subséquents, soulignons que la mise en place du statut d'artiste professionnel a eu des répercussions sur d'autres lois québécoises. Le fait d'être déclaré professionnel permet à l'artiste de bénéficier de subventions et de crédits de taxes, tel que le prévoient la *Loi sur les compétences municipales*²⁷, la *Loi sur les*

Canadian Artists' Representation / Front des artistes canadiens c Musée des beaux-arts du Canada 2014 CSC 42.

24. *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42, para 13(3).

25. Sur cette question, voir Gilker, *supra* note 2 à la p 63 et Azzaria, *supra* note 2 à la p 124.

26. *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, c S-32.1, art 1.1.

27. *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c C-47.1, art 92 :
Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde des subventions ou des crédits de taxes aux artistes professionnels au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* [...].

*cités et villes*²⁸ et le *Code municipal du Québec*²⁹. Les artistes professionnels sont aussi nommément exclus, à certaines conditions, de l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*³⁰. Enfin, en application de la *Loi sur les impôts*³¹, une clarification des notions de revenus et de pertes liés aux activités artistiques des artistes professionnels est donnée dans un Bulletin d'interprétation³².

4. L'artiste et le diffuseur

Les dispositions contractuelles de la loi figurent parmi les aspects novateurs que dénote Ghislain Roussel. Contrairement à l'autre loi québécoise sur le statut de l'artiste qui est axée sur la négociation collective, les domaines artistiques sur lesquels porte la Loi de 1988 correspondent à des pratiques davantage individuelles où la négociation collective est plus ardue. Faisant le constat que les

-
28. *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c C-19, art. 28.0.1 :
Toute municipalité peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde, conformément au présent article, des subventions ou des crédits de taxes à certains artistes. [...] Les personnes qui peuvent bénéficier du programme sont les artistes professionnels au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* [...].
29. *Code municipal du Québec*, RLRQ, c C-27.1, art 9.1 :
Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde, conformément au présent article, des subventions ou des crédits de taxes à certains artistes. [...] Les personnes qui peuvent bénéficier du programme sont les artistes professionnels au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* [...].
30. *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c R-20, art 19 :
La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction ; toutefois, elle ne s'applique pas : [...] 13 à la réalisation ou à la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou à son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs, lorsque ces travaux sont exécutés par une personne qui, sans être un salarié habituel d'un employeur professionnel, est :
i. soit un artiste professionnel membre, à ce titre, d'une association reconnue dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* [...].
31. RLRQ, c I-3, notamment les articles 28, 80 et 81.
32. Voir le Bulletin d'interprétation IMP. 80-5, *Contribuable œuvrant dans le domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature*, en ligne : <<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=16&file=I3F80T5R5BULB.pdf>>.

artistes du domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature sont généralement désavantagés dans leurs rapports avec les diffuseurs, la loi vise à établir un certain équilibre³³ : « il ne s'agit pas [...] d'imposer l'obligation d'un contrat type ou une entente contractuelle collective [...]. Tout au plus, nous jetons les bases d'une véritable négociation [...] entre les parties signataires »³⁴. La loi rend obligatoire le contrat entre un artiste et un diffuseur et ce contrat doit contenir certaines clauses, dont celles prévues à l'article 31 :

31. Le contrat doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et identifiant clairement :

1^o la nature du contrat ;

2^o l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet ;

3^o toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre ;

4^o la transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur ;

5^o la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement ;

6 la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.

L'affaire *Fortier c Gestion B. Brisson et Associés*³⁵ de 2006 est l'une des premières à discuter en détail des articles de la loi portant sur les contrats entre artiste et diffuseur. Dans la décision de première instance, la juge indique que ces relations ne sont pas régies par la liberté contractuelle et qu'elles doivent obéir à l'encadrement

33. Voir Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 2^e session, 33^e législature, vol 30, n^o 65, le 22 novembre 1988, p 3271.

34. *Projet de Loi 78 : commentaires, article par article*, Québec, ministère des Affaires culturelles, 14 décembre 1988, commentaires de l'article 30.

35. *Fortier c Gestion B. Brisson et Associés*, 2006 QCCS 2698 ; confirmé 2008 QCCA 254.

prévu dans la Loi de 1988. Le tribunal rappelle que dans *Desputeaux c Éditions Chouette (1987) inc*, la Cour suprême a souligné que ces dispositions étaient des « formalités impératives »³⁶.

Se pose ensuite la question de savoir ce qui arrive lorsqu'un contrat ne contient pas toutes les dispositions prévues dans la loi. Ce cas de figure n'était pas clair lors de l'adoption de la loi et une première doctrine avait émis quelques hypothèses à ce sujet³⁷. En 2002, dans *Bergeron c Sogidès Ltée*, le tribunal s'est prononcé sur la nullité d'un contrat qui ne serait pas conforme à l'article 31 :

[...] dans la loi, le législateur ne précise pas les conséquences de la non conformité d'un contrat avec la loi. En conséquence, on doit dès le départ éliminer la question d'une nullité absolue. C'est du moins la règle énoncée par l'article 1421 C.c.Q. à l'effet que :

1421. À moins que la loi n'indique clairement le caractère de la nullité, le contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation est présumé n'être frappé que de nullité relative.³⁸ [Le soulignement est nôtre.]

Dans *Fortier c Gestion B. Brisson et Associés* s'appuyant sur le *Code civil du Québec*³⁹, la juge reprend cette lecture de la loi et établit que « Le défaut de respecter les exigences de la Loi, quant à la forme, rend le contrat annulable par l'une des parties »⁴⁰ et « est sanctionné par une nullité relative »⁴¹.

D'autres articles de la loi ont donné lieu à des litiges. Parmi ceux-ci, l'article 37 qui indique ceci : « Sauf renonciation expresse, tout différend sur l'interprétation du contrat est soumis, à la

36. *Desputeaux c Éditions Chouette (1987) inc*, [2003] 1 RCS 178, 2003 CSC 17 aux para 63-64 ; *Desputeaux c Éditions Chouette (1987) Inc*, 2001 CanLII 20609 (QC CA) au para 48 ; *Fortier c Gestion B. Brisson et Associés*, 2006 QCCS 2698 aux para 126 et 135.

37. On peut consulter les analyses proposées par deux auteurs sur la nullité de l'ensemble ou d'une partie du contrat lorsque les prescriptions de la loi ne sont pas respectées. Voir Jean-Philippe Mikus, « Les contrats individuels des auteurs et des artistes interprètes » dans Ghislain Roussel (dir), *Actes du congrès [sur la] protection des auteurs et artistes interprètes par contrat*, Association littéraire et artistique internationale (Cowansville, Yvon Blais, 1998) aux pp 160 et s et Gilker, *supra* note 2 aux pp 109 et 121-122.

38. *Bergeron c Sogidès Ltée*, 2002 CanLII 34406 (QC CS) au para 39.

39. Voir les articles 1385, 1414 et 1416 CcQ.

40. *Fortier c Gestion B. Brisson et Associés*, 2006 QCCS 2698, au para 130.

41. Voir l'analyse de la juge aux para 131 à 150.

demande d'une partie, à un arbitre. » La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Desputeaux c Éditions Chouette (1987) inc* a permis de délimiter l'étendue de la notion d'arbitrage. Dans cette affaire, la Cour d'appel estimait que l'arbitre avait outrepassé son mandat et s'était prononcé sur une question qui n'était pas arbitrable en déterminant qui était auteur de l'œuvre en litige⁴². La Cour suprême a statué, au contraire, que le droit d'auteur est arbitral et que l'arbitre possède une grande autonomie pour identifier l'objet de l'arbitrage ainsi que les moyens de preuve⁴³.

Des articles portant sur les obligations des diffuseurs ont aussi fait l'objet d'interprétations par les tribunaux. L'article 38 de la Loi de 1988 impose ceci :

38. Pour chaque contrat le liant à un artiste, le diffuseur doit tenir dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en regard de chaque œuvre ou de l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet :

1° tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier ;

2° le nombre et la nature de toutes les opérations faites qui correspondent aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus.

Dans les cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, il doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son œuvre.

Au sujet de cet article, une précision a été apportée sur la compensation que peut opérer un diffuseur : dans *Vanasse c Éditions du Grand Duc*, la cour conclut que « Nulle part cet article n'empêche [...] le diffuseur d'opérer compensation entre des sommes à être versées pour une œuvre à l'auteur et d'autres à être perçues de l'auteur sur d'autres œuvres. »⁴⁴ Enfin, dans l'affaire *Brisson*, au sujet de ce

42. *Desputeaux c Éditions Chouette (1987) inc*, 2001 CanLII 20609 (QC CA).

43. *Desputeaux c Éditions Chouette (1987) inc*, [2003] 1 RCS 178, 2003 CSC 17 au para 70.

44. *Vanasse c Éditions du Grand Duc, une division de Groupe Éducalivres inc* 2014 QCCQ 7020 au para 39. Sur cette décision, voir Christine Fortin, « Développements jurisprudentiels récents sur le statut de l'artiste en 2014 », (2015) 27 :2 *Cahiers de propriété intellectuelle* aux pp 662-666.

même article 38 ainsi que de l'article 39⁴⁵, la juge ordonne aux galeries de divulguer le nom des acheteurs⁴⁶. Dans cette affaire, la Cour d'appel revient sur l'importance du respect des articles 38 et 40 de la loi⁴⁷ et rappelle que le nom de l'acheteur ainsi que son adresse doivent être communiqués à l'artiste⁴⁸.

5. La dimension collective de la loi

Au-delà de la reconnaissance du statut d'artiste et de l'encadrement contractuel des relations entre artistes et diffuseurs, la loi poursuit aussi un objectif collectif. La première composante de cet objectif se traduit par la désignation d'une seule association par domaine couvert par la loi, dans le dessein de mieux structurer leurs actions. Dans un texte de 1992 portant sur l'historique et les objectifs des deux lois sur le statut de l'artiste, Ghislain Roussel rappelle l'intention du législateur :

Le ministère poursuivait l'objectif d'avoir un interlocuteur national dans des matières visant l'ensemble des artistes d'un domaine, au lieu de la profusion des associations d'artistes, parfois. [...] L'objectif était de renforcer les associations professionnelles et, conséquemment, de donner aux artistes d'un domaine une voix plus forte par le biais d'une association ou d'un regroupement reflétant l'ensemble des pratiques ou des

45. *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, RLRQ, c S-32.01 art. 39 : « L'artiste peut, après en avoir avisé par écrit le diffuseur, faire examiner par un expert de son choix, à ses frais, toute donnée comptable le concernant dans les livres du diffuseur. »

46. *Fortier c Gestion B. Brisson et Associés*, 2006 QCCS 2698 au para 164.

47. *Gestion B. Brisson et Associés inc c Fortier*, 2008 QCCA 254 aux para 28-29.

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, RLRQ, c S-32.01, art 40 :

Le diffuseur doit tenir à jour à son principal établissement, un registre relatif aux œuvres des artistes des domaines des métiers d'art et des arts visuels qu'il a en sa possession et dont il n'est pas propriétaire.

Ce registre doit comporter :

1° le nom du titulaire du droit de propriété de chaque œuvre ;

2° une mention permettant d'identifier l'œuvre ;

3° la nature du contrat en vertu duquel le diffuseur en a la possession.

Ces inscriptions doivent être conservées dans le registre du diffuseur tant qu'il assume la responsabilité des œuvres en application d'un contrat. L'artiste lié par contrat avec le diffuseur peut consulter ce registre en tout temps pendant les heures normales d'ouverture des services administratifs.

48. *Gestion B. Brisson et Associés inc c Fortier*, 2008 QCCA 254 aux para 36-46.

disciplines dans un domaine, et ce sur l'ensemble du territoire du Québec.⁴⁹

Dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi, trois associations ont été reconnues⁵⁰ : i) le Regroupement des artistes en arts visuels, afin de représenter « Tous les artistes professionnels œuvrant dans le domaine des arts visuels au Québec »⁵¹ ; ii) le Conseil des métiers d'art, afin de représenter « Les artistes professionnels du domaine des métiers d'art dans la province de Québec »⁵² et, enfin, iii) l'Union des écrivaines et écrivains québécois, afin de représenter « Tous les artistes professionnels œuvrant dans le domaine de la littérature au Québec »⁵³. Un changement législatif a été apporté en 2004 afin d'intégrer la possibilité de reconnaître une association dédiée à la création d'œuvres dramatiques⁵⁴. L'année suivante, la CRAAAP a reconnu à l'Association québécoise des auteurs dramatiques le droit de représenter « Les artistes professionnels qui créent des œuvres dramatiques, et ce, relativement à la représentation en public d'œuvres déjà créées, qu'elles aient ou non déjà été produites en public »⁵⁵. Dans une des rares décisions concernant cet aspect de la loi, la Cour d'appel a statué que l'Union des écrivaines et écrivains du Québec pouvait agir à titre d'intervenante dans un litige impliquant un de ses membres⁵⁶.

49. Ghislain Roussel, « Historique et objectifs des législations québécoises sur le statut de l'artiste », dans Association littéraire et artistique internationale (ALAI Canada), *Actes de la journée d'étude sur le statut de l'artiste*, Montréal, ALAI Canada, 1992, aux pp 27 et 28.

50. On peut consulter à ce sujet la page du site Internet de la Commission des relations du travail consacrée aux associations professionnelles reconnues : <http://www.crt.gouv.qc.ca/registres/associations_reconnues.html>.

51. Voir la décision de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes du 22 novembre 1992, dossiers R-23-91 et R-27-91.

52. Voir la décision de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes du 7 décembre 1990, dossier R-21-90.

53. Voir la décision de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes du 11 février 1991, dossier R-20-90.

54. *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, RLRQ, c S-32.01, art 10.1 : « Dans le domaine de la littérature, la Commission peut aussi accorder la reconnaissance à une association d'artistes professionnels qui créent des œuvres dramatiques. Cette reconnaissance ne couvre que la représentation en public d'œuvres déjà créées, qu'elles aient ou non déjà été produites en public. »

55. Voir la décision de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs du 15 août 2015, dossier R-112-04.

56. *Union des écrivaines et écrivains du Québec c Michaud*, 1997 CanLII 10568 (QC CA).

Les pouvoirs octroyés à ces associations sont, sur papier du moins, assez considérables. Dans la section de la loi intitulée « effets de la reconnaissance », le législateur accorde à ces associations des pouvoirs permettant notamment de « promouvoir la réalisation de conditions favorisant la création et la diffusion des œuvres »⁵⁷, de « défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes professionnels »⁵⁸, de « représenter ses membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats avec les diffuseurs »⁵⁹, ainsi que d'« élaborer des contrats types de diffusion des œuvres des artistes professionnels et en proposer l'utilisation aux diffuseurs »⁶⁰.

L'absence d'ententes conclues par des associations⁶¹ a conduit le législateur à intervenir en 2004. D'une part, l'article 43 a été modifié afin de préciser le contenu d'une éventuelle entente et d'intégrer la notion de bonne foi :

Une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs ou un diffuseur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent conclure une entente générale prévoyant, outre les mentions et exigences déjà prescrites à la section I du chapitre III de la présente loi, d'autres mentions obligatoires dans un contrat de diffusion des œuvres des artistes représentés par l'association ou le regroupement reconnu.

La bonne foi et la diligence doivent gouverner la conduite et les rapports des parties au regard d'une telle entente.

Cette entente peut porter sur l'utilisation de contrats types ou contenir toute autre stipulation non contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.

57. *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, RLRQ, c S-32.01, art 25, al 2.

58. *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, RLRQ, c S-32.01, art 25, al 3.

59. *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, RLRQ, c S-32.01, art 26, al 2.

60. *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, RLRQ, c S-32.01, art 26, al 8.

61. Exception faite des ententes concernant la reprographie dont les premières ont été signées avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1988 et d'une entente entre le Regroupement des artistes en arts visuels et trois musées québécois conclue en 2001 sur la mise en ligne d'un site Internet.

Le Regroupement des artistes en arts visuels a conclu en 2014, avec la Société des musées québécois, une entente portant sur une « trousse de contrats conjoints »⁶², ainsi qu'un modèle de contrat d'exposition avec le Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec, et ce, après avoir établi un an plus tôt un contrat type conjoint avec l'Association des galeries d'art contemporain⁶³. Notons aussi qu'une entente-cadre, sous l'égide de la loi fédérale sur le statut de l'artiste, a été conclue entre les associations canadiennes œuvrant dans le domaine des arts visuels et le Musée des beaux-arts du Canada⁶⁴.

D'autre part, poussant d'un cran son rôle dans la conclusion d'entente, et se rapprochant par le fait même de la logique de l'autre loi sur le statut de l'artiste, le législateur a ajouté en 2004 l'article 45.1 :

Le gouvernement peut, par règlement :

1^o prévoir des mentions obligatoires dans les contrats de diffusion des œuvres des artistes représentés par une association ou un regroupement reconnu, à conclure entre ces derniers et les diffuseurs ;

2^o établir des formulaires obligatoires de contrats de diffusion des œuvres de ces artistes.

Les mentions et les formulaires prescrits par règlement peuvent varier selon les domaines, les pratiques artistiques et la nature des contrats de diffusion.⁶⁵

À ce jour, le législateur n'a pas adopté de règlement en application de cet article et il semble que son intention de structuration imposée des relations contractuelles soit encore en veilleuse, le modèle des ententes négociées par les parties étant toujours privilégié.

62. <<http://www.raav.org/arts-visuels-au-quebec/contrats-et-licences>>.

63. <<http://www.raav.org/arts-visuels-au-quebec/contrats-et-licences>>.

64. Voir <http://www.raav.org/sites/default/files/pdf/RatificationMBAC/fr_accord-cadre_final.pdf>.

65. *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, RLRQ, c S-32.01, art 45.1.

Conclusion

Dans son texte, Ghislain Roussel présentait une loi qui venait d'être adoptée et dont la mise en œuvre était porteuse d'espoir. Avec l'équipe du ministère, il a sans conteste participé à l'amélioration du statut socioéconomique des artistes. Plus de vingt-cinq ans après l'adoption de la loi, on se rend compte, une fois de plus, qu'une loi n'a pas un pouvoir magique et que son adoption ne change pas automatiquement la situation sur le terrain. Cela est probablement encore plus vrai lorsque la loi innove. Un premier coup de sonde du ministère de la Culture et des Communications en 1995 révélait que la loi était encore méconnue, que plus de 55 % des artistes ayant participé à l'enquête ne signaient pas de contrats, lesquels ne comportaient pas toujours les clauses obligatoires⁶⁶. Le portrait statistique de 2010 de l'Observatoire de la culture et des communications du Québec portant sur les arts visuels démontre un changement de tendance : 21 % des artistes ont toujours signé des contrats, 46 % en ont signé à l'occasion et 26 % n'en ont pas signé. Ce changement est d'autant plus notable que, chez les artistes de moins de 35 ans, 78 % ont toujours ou à l'occasion signé des contrats⁶⁷. En somme, on constate que c'est avec patience et détermination, en multipliant les stratégies et en bifurquant parfois par les tribunaux, que l'objectif du législateur est atteint.

66. Ministère de la Culture et des Communications, *Évaluation de la « Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec des diffuseurs »*, Québec, ministère de la Culture et des Communications, 1995.

67. Christine Routhier, *Les artistes en arts visuels – Portrait statistique des conditions de pratique au Québec, 2010*, Québec, Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec, 2013, p 77.